

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS

- **Je n'ai pas reçu mes chèques en début de mois.**
Les chèques sont envoyés en fin de mois pour permettre le règlement des salaires. Si vous n'avez rien reçu les premiers jours du mois suivant, appelez le 02 52 07 10 15 (Prix d'un appel local).
- **Mes chèques ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?**
Contactez le 02 52 07 10 15 (Prix d'un appel local). Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.
- **Il me reste des chèques du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des chèques non utilisés en fin d'année ?**
Vous pouvez utiliser les Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime pour rémunérer les heures effectuées au cours du mois d'émission pendant l'année civile et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Les chèques non-utilisés en raison d'un nombre d'heures réalisées inférieur au nombre d'heures attribuées doivent être détruits.
- **Est-ce que je peux donner un Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime à mon entourage ?**
Non, le Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime est personnel, il est réservé à la PCH.
- **Je pars dans ma famille pendant quelques jours, est-ce que je peux payer un intervenant dans un autre département avec un chèque ?**
Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime et que l'intervenant soit bien affilié au Centre de remboursement des CESU (CRCESU).
- **Est-ce que je dois toujours déclarer mon salarié ?**
Oui, la déclaration de votre salarié est obligatoire.
- **Je paie mon salarié à un taux horaire supérieur à celui financé par le Département.**
Le Chèque ou le Compte CESU du Département de la Seine-Maritime vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif supérieur.
- **Mon salarié a des difficultés avec sa banque pour se faire rembourser.**
Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, votre salarié peut envoyer directement par courrier ses CESU au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation. Si votre salarié utilise Internet, il peut faire sa demande de remboursement sur le site espace-intervenant.edomiserve.com. Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.
- **Ma situation change : que faire ?**
Prévenir immédiatement par courrier ou par courriel le Département de la Seine-Maritime.

DES COORDONNÉES DÉDIÉES AU DISPOSITIF

En complément des informations données par les services du Département, une ligne téléphonique est mise à votre disposition :



02 52 07 10 15

(Prix d'un appel local)

Du lundi au vendredi de 8h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

Pour nous écrire :

Conseil départemental de la Seine-Maritime

Hôtel du Département
Quai Jean Moulin, CS 56101
76101 ROUEN CEDEX



Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr

GUIDE BÉNÉFICIAIRE



CHÈQUE CESU DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME PCH

(Prestation de Compensation du Handicap)



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

DÉCOUVREZ LE CHÈQUE CESU DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Qu'est-ce que le Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime ?

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Département de la Seine-Maritime dans le cadre de votre plan d'aide PCH prévoyant le recours à une aide à domicile en emploi direct ou le recours à un service mandataire.

Vous recevrez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de chèques correspondant au nombre d'heures d'intervention prévu par votre plan d'aide.

Les Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime vous permettent de payer le salaire net de votre intervenant ainsi que ses congés payés. La valeur des chèques correspond à la prise en charge au titre de la PCH d'1, 2 ou 5 heures d'intervention. En cas de recours à un emploi direct, la part des charges sociales couverte par la PCH sera versée directement au Centre national du Cesu. Si vous avez recours à un service mandataire, un virement correspondant au montant des charges sociales couvert par la PCH sera réalisé sur votre compte bancaire.

Si vous utilisez internet, vous pouvez choisir d'ouvrir un Compte CESU du Département de la Seine-Maritime en remplacement des Chèques papier. Votre prestation sera alors directement versée sur votre compte ce qui vous permettra de régler votre salarié par simple virement bancaire.

Vous trouverez plus d'informations concernant le Compte CESU du Département de la Seine-Maritime.

- **Sur le site : seinemaritime.fr**
- **Par téléphone : 02 52 07 10 15**
(Prix d'un appel local)

Des démarches simples

- Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans le guide intervenant. Cette inscription est obligatoire pour encaisser les Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime.
- Pour votre intervenant, les modalités d'encaissement sont simples, il dispose de 2 solutions :
 1. Il déclare les Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime reçus sur le site internet de Domiserve
 2. Il envoie les Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime au Centre de remboursement des CESU (CRCESU)
- Votre pré-inscription au Centre national du Cesu est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime et peut vous accompagner dans vos démarches.

Important :

Le Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime est nominatif, c'est un titre de paiement sécurisé. Il ne peut en aucun cas être cédé à une autre personne ni être utilisé pour une autre prestation que la PCH aide à la personne.

L'usage des CESU doit respecter le mode d'intervention prévu dans votre plan d'aide inscrit sur chaque chèque (emploi direct ou mandataire).

UTILISEZ LE CHÈQUE CESU DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

En emploi direct ou avec un mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Si vous faites appel à un intervenant en emploi direct

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié et le déclarer au Centre national du Cesu (CNCESU situé à Saint-Étienne).

- Vos Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime servent à régler le salaire de votre intervenant uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide, selon le tarif horaire financé par le Département. Si le tarif horaire de votre salarié est supérieur, si vous avez une participation à votre charge ou si vous faites réaliser des heures en plus de celles prévues par le plan d'aide, vous devez régler le surcoût par tout autre moyen de paiement
- Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié auprès du CNCESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Département versera les cotisations sociales directement au CNCESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par le CNCESU sur votre compte bancaire.

EXEMPLE :

Mme Durand bénéficie d'un plan d'aide prévoyant la réalisation de 50 heures mensuelles d'aide à domicile par un emploi direct.

En juillet, son intervenante a travaillé 45 heures : Mme Durand lui paie son salaire net et ses congés payés en lui remettant 8 chèques de 5 heures + 2 chèques de 2 heures + 1 chèque d'1 heure. Elle complète si nécessaire en espèces ou par chèque bancaire.

Avant le 15 août, Mme Durand fait sa déclaration au CNCESU. Fin août, le montant des cotisations sociales est facturé directement au Conseil départemental.

A cette même date, le complément sera prélevé par le CNCESU sur le compte de Mme Durand.

Si vous faites appel à un salarié avec intervention d'un service mandataire

- Vous réglez le salaire net de votre intervenant avec vos Chèques CESU du Département de la Seine-Maritime en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- Le service mandataire déclare pour vous à l'URSSAF les heures effectuées par votre salarié et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

OPTEZ POUR LE COMPTE CESU DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Optez pour le Compte CESU du Département de la Seine-Maritime !

Le Chèque CESU du Département de la Seine-Maritime est disponible sous version électronique.

Si vous optez pour le compte internet, vous disposez d'un compte individuel sur lequel vos « chèques » sont directement crédités chaque mois.

A la manière d'un compte bancaire classique, vous réglez vos intervenants par un simple virement. Ce dernier est réglé dans les 24 heures.

Plus d'envoi par courrier, plus de risque de perte, la solution Compte CESU du Département de la Seine-Maritime est une solution plus simple, plus pratique et plus écologique.

76 SEINE-MARITIME **ESPACE BÉNÉFICIAIRE**

Vous êtes déjà inscrit(e) ? Connectez-vous

Identifiant

Mot de passe

SE CONNECTER

Mot de passe oublié ?

Je ne suis pas encore bénéficiaire et souhaite m'inscrire à l'espace.

S'INSCRIRE

Vous souhaitez avoir plus d'informations, contactez-nous.

76 SEINE-MARITIME LE DÉPARTEMENT **Compte CESU du Département de la Seine-Maritime**
Prestation de Compensation du Handicap

Copyright © 2017 – 2019 Domiserve | Contact | Mentions légales | Paramétrage des cookies

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site internet : www.cd76-pch.domiserve.com